



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

Demande d'avis n° H2670007	Séance
Décision transmettant la demande d'avis : 7 mai 2026 de la cour d'appel de Douai	

M. [K] [A] C/ le fonds Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	
rapporteur : Vincent Riuné	RAPPORT SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises, pour avis,

« L'article 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qui prévoit que lorsque la déclaration formée par le demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande, est-il compatible :

1° avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard au caractère oral de la procédure devant la cour d'appel statuant sur les recours formés contre les décisions du FIVA et aux difficultés particulières que ce délai impose aux demandeurs non assistés d'un avocat ?

2° avec le principe de proportionnalité entre l'exigence formelle qu'il institue et l'objectif de bonne administration de la justice, dès lors que le formalisme de l'obligation de motivation écrite dans le délai d'un mois est susceptible de constituer une entrave excessive à l'exercice effectif du droit au recours ? »

1 - Rappel des faits et de la procédure :

[Q] [A] a été exposé à des poussières d'amiante au cours de son activité professionnelle.

Après que l'existence de plaques pleurales a été diagnostiquée, le Fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) lui a notifié une offre indemnitaire qu'il a intégralement acceptée le 9 décembre 2023.

[Q] [A] a ensuite subi un cancer broncho-pulmonaire dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles. Il est décédé le [Date décès 1] 2024.

Ses ayants droit ont saisi le FIVA d'une demande indemnitaire.

Par courriers du 27 janvier 2025, le FIVA a rejeté leurs demandes.

Ils ont contesté devant la cour d'appel de Douai les refus d'indemnisation du 27 janvier 2025, respectivement :

- par courriers du 24 mars 2025, adressés par Mme [J] veuve [A] ;
- par courrier du 24 mars 2025, adressé par M. [K] [A], ayant en outre reçu

mandat de ses quatre enfants ([H], [C], [X] et [S]), de son frère [E] et des enfants de ce dernier ([V] et [B]), et de sa sœur et des enfants de cette dernière ([U] et [Z] [P]).

Les ayants droit de [Q] [A] n'étaient pas assistés d'un conseil devant la cour d'appel.

Par un arrêt du 7 mai 2026, cette cour d'appel a sollicité l'avis de la Cour de cassation et a sursis à statuer dans l'attente de celui-ci.

2 - Recevabilité de la demande d'avis :

2.1 Recevabilité au regard des règles de forme

2.1.1 Avis aux parties et au ministère public

L'article 1031-1, alinéa 1, du code de procédure civile dispose que :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point . »

Notre chambre a précisé que *« ce texte, qui a pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement à la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation, vise à obtenir des parties et du ministère public leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu »* ([Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 19 octobre 2023, n° 23-70.008](#)).

En l'espèce, la cour d'appel de Douai a sollicité l'avis des parties par courriers du :

- 3 avril 2026 à destination du FIVA ;
- 3 avril 2026 à destination de Monsieur le procureur général près cette cour d'appel, dont la copie est jointe à la procédure ;
- 3 avril 2026 à Mme [J] veuve [A] et à M. [K] [A], représentant l'ensemble des ayants droit de [Q] [A].

Copie des observations de Mme [J] veuve [A], M. [K] [A] et les consorts [A] du 9 avril 2026 et du 29 avril 2026 (pièces diverses, cotes n° 9 et 11) est jointe au dossier de la procédure.

Copie des observations du FIVA du 23 avril 2026 (pièces diverses, cote n° 10) est jointe à la procédure.

Selon l'arrêt, le ministère public n'a pas communiqué ses observations avant la fin du délai fixé au 30 avril 2026.

2.1.2 Une décision sollicitant l'avis de la Cour

La juridiction qui entend saisir la Cour de cassation pour avis doit formuler sa demande par une décision de justice, selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ).

En l'espèce, la Cour a été saisie par un arrêt du 7 mai 2026 rendu par la cour d'appel de Douai.

2.1.3 Notification de la décision sollicitant l'avis

L'article 1031-2 du code de procédure civile dispose que :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Les parties sont informées de cette décision et de la date de transmission du dossier, par tout moyen.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

La Cour de cassation décide qu'il n'y a pas lieu à avis lorsqu'il ne résulte pas du dossier transmis la preuve qu'en application des dispositions de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées aux parties dans les formes requises, et que le ministère public près la juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été avisés ([Avis de la Cour de cassation, 16 novembre 1998, n° 09-80.009, publié](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, n° 09-70.015, Bull. 1998, Avis, n° 4](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 1998, n° 09-70.010, Bull. 1998, avis, n° 1](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, avis, n° 3](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 3 octobre 2019, n° 19-70.016](#)).

En l'occurrence, figurent au dossier de la procédure :

- la preuve de l'envoi le 2 juillet 2026 par courrier de la décision sollicitant l'avis et de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation aux consorts [A], ainsi qu'au FIVA ;
- la preuve de l'envoi le 2 juillet 2026 par PLEX de la décision sollicitant l'avis et du courrier informant la transmission à la Cour de cassation au procureur général près la cour d'appel de Douai.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la recevabilité de la demande d'avis n'apparaît pas poser de difficultés au regard des règles de forme.

2.2 Recevabilité au regard des règles de fond

L'article L. 441-1 du COJ dispose en son premier alinéa que : « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Il est acquis que la demande d'avis émane, en l'espèce, d'une juridiction de l'ordre judiciaire. La demande d'avis doit, en outre, porter sur une question de droit nouvelle, sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

2.2.1 Une question de droit nouvelle

2.2.1.1 Une question de droit

La question posée doit être dégagée des éléments de fait de l'espèce, dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ([Avis de la Cour de cassation, 20 juin 1997, Bull. 1997, Avis, n° 4](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 24 janvier 1994, n° 09-30.017, Bull. 1994, Avis, n° 1](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 5 décembre 2011, n° 11-00.006, Bull. 2011, Avis, n° 8](#)). Elle doit en outre être précise ([Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.014, Bull. 2007, Avis, n° 12](#) , qui énonce que « (...) lorsque la demande d'avis est formulée de manière très générale et n'énonce aucune question de droit précise, il n'y a pas lieu à avis » (selon son sommaire) ; [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 23 mars 2023, n° 22-70.019](#)).

Dans le cas présent, la question posée n'apparaît pas tributaire d'éléments de fait qui empêcheraient la Cour d'y répondre. Elle est en outre précise.

2.2.1.2 Une question nouvelle

Ainsi qu'il est indiqué dans l'ouvrage « Droit et pratique de la cassation en matière civile » (éd. 2025, n° 1098), « *il existe deux aspects de la nouveauté : la question est nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi (...) ou une demande d'avis précédemment formulée.* »

Sauf omission, la Cour de cassation n'a jamais statué sur la question dont elle est saisie.

Par ailleurs, la Cour de cassation décide, de manière constante, qu'il n'y a pas lieu à avis si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours ([Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 10 octobre 2019, n° 19-70.017](#) ; [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 28 novembre 2019, n° 19-70.018](#)).

Sur ce point, les recherches menées conjointement avec le SDER ont permis d'identifier un pourvoi (n° N24-21.267), qui, s'il n'est pas susceptible de concerner exactement la question dont la Cour est saisie pour avis, s'en rapproche en sa troisième branche.

2.2.2 Une question présentant une difficulté sérieuse

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence. En revanche, la procédure d'avis ne peut être utilisée lorsque la réponse va de soi. La Cour de cassation dit alors n'y avoir lieu à avis, faute de difficulté sérieuse.

En l'espèce, la question est susceptible de présenter une difficulté sérieuse.

Il convient de relever que quelques arrêts de cour d'appel ont estimé que l'article 27, alinéa 3, du décret 2001-963 du 23 octobre 2001, en ce qu'il exige un exposé des motifs dans la déclaration de recours ou dans le mois de cette déclaration, ne contrevient pas l'article 6, §1, de la Convention EDH (CA Dijon, 7 janvier 2025, n° RG 23/01178 ; CA Lyon, 28 septembre 2021, n° RG 20/06399, cités par les observations du FIVA ; CA Rouen, 22 mai 2026, n° RG 25/01639 ; CA Paris, 13 janvier 2014, n° RG 13/13371).

De surcroît, la question posée doit commander l'issue du litige.

En l'espèce, même si les consorts [A] soutiennent, dans leurs observations, que leur recours comprenait un exposé des motifs, dans l'hypothèse où la cour d'appel estimerait le contraire, leurs demandes seraient éventuellement irrecevables en application de l'article 27, alinéa 3, du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, alors qu'elles pourraient être déclarées recevables si ce texte est jugé contraire au droit à un procès équitable développé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La question posée commande donc l'issue du litige.

2.2.3 Une question se posant dans de nombreux litiges

La question posée à la Cour est, eu égard aux nombreuses décisions sur ce point développées ci-dessous, susceptible d'avoir une importance pratique majeure dans les recours formés contre des décisions du FIVA, notamment par des personnes non assistées d'un avocat.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la demande d'avis paraît être recevable au regard des conditions de fond.

3 - Eléments de réponse au fond :

3.1 Le droit d'accès au juge issu de l'article 6, § 1, de la Convention EDH.

3.1.1 Le principe d'un droit d'accès au juge

Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention EDH), toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Les garanties de ce texte sont applicables lorsque le justiciable se prévaut d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil, ce qui est le cas en l'espèce, les demandes formées par les consorts [A] d'indemnisation par le FIVA, prévue par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ayant été rejetées par ce dernier.

Le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, § 1, précité, a été défini dans la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* (CEDH, arrêt du 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, §§ 28-36 ; et récemment, CEDH, arrêt du 15 mars 2022, *Grzeda c. Pologne*, n° 43572/18, §§ 342-343). Se référant aux principes de la prééminence du droit et de l'interdiction de tout pouvoir arbitraire qui sous-tendent la Convention EDH, la CEDH a dit que le droit d'accès à un tribunal était un élément inhérent aux garanties consacrées par l'article 6 (arrêt *Grzeda c. Pologne* précité, § 298 ; CEDH, arrêt du 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, n° 40160/12, §§ 76 et suivants).

Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses « droits et obligations de caractère civil ». C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le « droit d'accès », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (CEDH, arrêt du 15 mars 2018, *Naït-Liman c. Suisse*, n° 51356/07, § 113).

Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » (arrêt *Zubac c. Croatie*, précité ; CEDH, arrêt du 4 décembre 1995, *Bellet c. France*, n° 23805/94, § 38). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu « jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits » (arrêt *Bellet c. France*, précité, § 36 ; CEDH, décision du 10 avril 2003, *Nunes Dias c. Portugal*, n° 69829/01 et 2672/03, s'agissant des règles concernant la citation à comparaître).

3.1.2 Les limites du droit d'accès au juge

La jurisprudence de la CEDH est constante à affirmer que le « *droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation* ». Le droit d'accès à un tribunal peut ainsi être soumis à des restrictions légitimes dans des cas justifiant une réglementation par l'Etat selon la marge d'appréciation dont il dispose (CEDH, arrêt du 17 juillet 2003, *Luordo c. Italie*, n° 32190/96, § 85 ; CEDH, arrêt du 15 février 2000, *García Manibardo c. Espagne*, n° 38695/97, § 36), notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours (CEDH, arrêt du 19 février 1998,

Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, n° 28028/95 , § 34 ; CEDH, arrêt du 31 juillet 2001 , Mortier c. France, n° 42195/98 , § 33 ; CEDH, arrêt du 12 novembre 2002, Zvolsky et Zvolska c. République tchèque , § 47) .

Néanmoins, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (CEDH, arrêt du 17 janvier 2012, Stanev c. Bulgarie, n° 36760/06 , § 230 ; CEDH, arrêt du 23 juin 2016, Baka c. Hongrie, n° 20261/12 , § 120 ; arrêt Naït-Liman c. Suisse, précité, § 114 ; CEDH, arrêt du 27 août 1991, Philis c. Grèce, n° 12750/87, 13780/88 et 14003/88 , § 59).

En outre, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, arrêt du 29 novembre 2016, Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie, n° 76943/11 , § 89 ; arrêt Naït-Liman c. Suisse, précité, § 115).

Concernant plus particulièrement les conditions de recours, la CEDH affirme que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (CEDH, arrêt du 15 octobre 2002, Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782 , § 36). Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (CEDH, arrêt du 25 janvier 2000, Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97 et autres , § 36 ; arrêt Zvolský et Zvolská c. République tchèque, précité, § 51). En particulier, il convient dans chaque cas de procéder à une appréciation à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit (CEDH, arrêt du 30 octobre 2018, Kursun c. Turquie, n° 22677/10 , §§ 103-104).

Les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (CEDH, arrêt du 31 janvier 2017, Hasan Tunç et autres c. Turquie, n° 19074/05 , §§ 32-33 ; sur un excès de formalisme : CEDH, arrêt du 21 novembre 2024, Justine c. France, n° 78664/17 , §§ 45 à 49).

L'observation de règles formelles de procédure civile, qui permettent aux parties de

faire trancher un litige, est ainsi utile et importante, car elle est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire, d'assurer l'égalité des armes, de prévenir l'arbitraire, de permettre qu'un litige soit tranché et jugé de manière effective et dans un délai raisonnable, et de garantir la sécurité juridique et le respect envers le tribunal (arrêt Zubac c. Croatie, précité, § 96). Toutefois, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (arrêt Zubac c. Croatie, précité, § 98).

3.1.3 La jurisprudence de la CEDH

A titre d'exemples, la CEDH a considéré que le droit d'accès au juge a été violé dans les affaires suivantes :

- pour un délai de trois jours appliqué de manière particulièrement rigoureuse par les juridictions internes (CEDH, arrêt du 28 octobre 1998, Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, n° 28090/95) ;
- pour une interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle procédurale relative à l'application de la procédure relative aux juridictions administratives ou de droit commun (CEDH, arrêt du 12 novembre 2002, Beles et autres c. République tchèque, n° 47273/99 , §§ 48 à 52) ;
- pour une interprétation particulièrement stricte d'une règle procédurale, imposant à un mémoire en réplique devant une cour suprême d'inclure une réponse aux arguments de la partie adverse (CEDH, arrêt du 18 octobre 2016, Miessen c. Belgique, n° 31517/12 , §§ 63 à 74, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être néanmoins plus rigoureuses que pour un appel) ;
- pour un requérant ayant vu son recours déclaré irrecevable en raison d'une erreur de numéro d'enregistrement dont il n'était pas responsable (CEDH, arrêt du 16 novembre 2000, Sotiris et Nikos Koutras Attee c. Grèce, n° 39442/98 , §§12 à 23, affirmant que : « *la Cour considère que la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours vise certainement à assurer une bonne administration de la justice. Les intéressés doivent s'attendre à ce que les règles existantes soient appliquées . »*).

Elle a néanmoins précisé, pour un délai de recours, qu'il appartient au justiciable d'agir avec la diligence requise, sans se placer lui-même dans une situation dans laquelle il risquait d'être déclaré comme ayant agi hors délai (CEDH, arrêt du 12 juillet 2018, Kamenova c. Bulgarie, n° 62784/09 , §§ 41 à 56 ; Arrêt Zubac c. Croatie, précité, § 93).

3.1.4 La jurisprudence de la Cour de cassation

A propos du droit d'accès à un tribunal, sur lequel la jurisprudence est abondante, notre chambre a approuvé une cour d'appel qui, ayant à bon droit énoncé que les contestations des mesures imposées par la commission de surendettement doivent être formées conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, soit dans le délai de 30 jours à compter de leur notification et par déclaration remise ou adressée au secrétariat de la commission de surendettement, et constaté que ces modalités avaient été expressément rappelées à Mme [R] en des termes clairs et détaillés, dans la lettre de notification des mesures, a, sans faire preuve d'un formalisme excessif et sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, exactement décidé que le recours adressé au greffe du tribunal d'instance et non au secrétariat de la commission de surendettement devait être déclaré irrecevable ([2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-17.243](#) , cité par les observations du FIVA).

Notre chambre a également approuvé une cour d'appel qui avait retenu qu'il incombait à l'appelant d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure d'appel et que les délais prescrits pour les effectuer ne le privaient pas de son droit d'accès au juge et à un procès équitable ou à un recours effectif, de sorte que sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1 de la Convention EDH il y avait lieu de retenir que le non-respect des prescriptions réglementaires justifiait la sanction de caducité prévue par l'article 908 du code de procédure civile, qui ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, lequel est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel ([2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.745](#)).

Elle avait déjà jugé que : « *la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » ([2e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-28.017, Bull. 2015, II, n° 207](#) , selon son sommaire ; voir également [2e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n° 17-12.049](#) : précisant que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile a encadré la procédure dans des délais très stricts sanctionnés d'office, dans le but, conforme à l'intérêt général, d'accélérer le déroulement des procédures, ce qui n'est en contradiction ni avec le droit au procès équitable ni avec le principe de proportionnalité, l'automaticité des sanctions étant la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme).

Notre chambre avait déjà précisé, de manière générale, que : « *les délais de procédure impartis par la loi à peine d'irrecevabilité, de forclusion, de déchéance ou de caducité sont nécessaires au bon déroulement des procédures et contribuent au procès équitable, dès lors qu'ils assurent la sécurité juridique, le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction et du délai raisonnable* » ([2e Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 00-17.239, Bull. 2001, II, n° 140](#)).

Elle néanmoins jugé qu'il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention EDH que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même. Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel ([2e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-23.923, publié](#)).

Dans des arrêts récents, notre chambre a estimé conformes au droit d'accès au juge :

- l'obligation de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation prévue par l'article 905-1 du code de procédure civile , poursuivant des buts légitimes de bonne administration de la justice et de célérité ([2e Civ., 5 mars 2026, pourvoi n° 23-14.954](#)) ;
- l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel prévue par l'article 562 du code de procédure civile , poursuivant un but légitime de bonne administration de la justice ([2e Civ., 5 février 2026, pourvoi n° 23-13.204](#)) ;
- l'obligation de demander l'infirmité ou l'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions d'appel ([2e Civ., 11 septembre 2025, pourvoi n° 23-10.426, publié](#) , cité par les observations du FIVA) ;
- les dispositions de l'article 687-2, alinéa 3, du code de procédure civile relatives à la notification des actes à l'étranger, avec une réserve d'interprétation ([2e Civ., 26 mars 2026, pourvoi n° 23-10.788, publié](#)) ;

- l'effet extinctif de l'instance d'appel du désistement par l'appelant de son appel principal, effectué sans réserves, n'ayant pas été précédé d'un appel incident ou d'une demande incidente, poursuivant des buts légitimes de célérité et d'efficacité de la procédure ([2e Civ., 11 juin 2026, pourvoi n° 23-20.884, publié](#)).

La troisième chambre a également estimé que les dispositions régissant le point de départ du délai de contestation des décisions des assemblées générales des copropriétaires ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, en ce qu'elles poursuivent un but légitime de sécurité juridique dans la gestion des immeubles soumis au statut de la copropriété ([3e Civ., 16 avril 2026, pourvoi n° 24-18.842, publié](#)).

Plus spécifiquement sur les procédures sans représentation obligatoire, notre chambre a adapté les exigences relatives à la déclaration d'appel en jugeant qu'en application de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter. Elle en a déduit qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement ([2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-13.673 et autres, publié](#)).

Elle a également jugé que les parties n'étant pas tenues de constituer un avocat, professionnel avisé, l'irrecevabilité frappant le déféré formé au-delà du délai de quinze jours prévue par l'article 945 du code de procédure civile constituerait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, protégé par l'article 6, § 1, de la Convention EDH, si ce délai courait du jour de l'ordonnance sans que la partie ait été informée de la date à laquelle elle serait rendue. Il découle ainsi du droit d'accès au juge qu'à défaut pour la partie ou son représentant d'avoir été informé de cette date, le délai qui lui est ouvert pour déférer l'ordonnance ne peut courir que du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance par tout moyen permettant de s'assurer de la date à laquelle la partie ou son représentant a reçu cette information ([2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 18-23.299, publié](#)).

La première chambre civile a, quant à elle, censuré un arrêt qui, ayant déclaré irrecevable le recours formé par une personne contre la lettre notifiant une décision et non contre cette décision, a fait preuve d'un formalisme excessif ([1re Civ., 9 avril 2025, pourvoi n° 22-16.916](#) , cité par les observations du FIVA).

3.2 Le principe d'égalité des armes issu de l'article 6, § 1, de la Convention EDH

Le principe d'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable et est étroitement lié au principe du contradictoire. Il impose de maintenir un « juste équilibre » entre les parties. L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de « net désavantage » par rapport à son adversaire (CEDH, arrêt du 19 septembre 2017, Regner c. République tchèque, n° 35289/11 , § 146 ; CEDH, arrêt du 7 juin 2001, Kress c. France, n° 39594/98 , § 72 ; CEDH, arrêt du 9 décembre 1994, Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, n° 13427/87 , § 46 ; CEDH, arrêt du 27 octobre 1993, Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, n° 14448/88 , § 33).

La CEDH a ainsi retenu une violation de l'égalité des armes, lorsque la suspension d'un délai de procédure n'a bénéficié qu'à une partie (CEDH, arrêt du 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38469/97 , § 48), ou lorsqu'un délai pour déposer un mémoire est imposé au demandeur en cassation et non au défendeur, le premier ayant été de ce fait privé de la possibilité de répliquer au mémoire du second (CEDH, arrêt du 5 novembre 2002, Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique, n° 32576/96 , § 32).

Elle n'a, en revanche, pas relevé de situation de « net désavantage » lorsque la partie adverse avait disposé, en pratique, de plus de temps pour préparer sa réplique car l'affaire était assez simple et le requérant avait eu déjà, à maintes reprises, l'occasion de présenter sa cause (CEDH, arrêt du 13 juillet 2021, Ali Riza c. Suisse, n° 74989/11 , §§ 131-135).

Plus généralement, dans l'arrêt Regner c. République tchèque, précité, §§ 151-161 , la CEDH a précisé que la procédure doit être considérée dans son ensemble et que les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes peuvent avoir été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales.

3.3 Les conditions du recours contre une décision du FIVA

Selon l'article 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, figurant au chapitre relatif aux actions intentées contre le FIVA, le délai pour agir devant la cour d'appel est de deux mois. Ce délai court à partir de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'offre d'indemnisation ou du constat établi par le fonds que les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies.

Aux termes de l'article 26 du même décret, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les actions intentées devant la cour d'appel sont engagées, instruites et jugées conformément aux dispositions ci-après.

Aux termes de l'article 27 du même décret, la demande est formée par déclaration écrite remise en double exemplaire contre récépissé au greffe de la cour d'appel ou adressée à ce même greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La déclaration doit indiquer les nom, prénom et adresse du demandeur et préciser l'objet de la demande. Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Aux termes de l'article 28 du même décret, la déclaration ou l'exposé des motifs prévu à l'article 27 mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Les pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration ou l'exposé des motifs. Copie de l'offre d'indemnisation ou du rejet de la demande est jointe à la déclaration.

Aux termes de l'article 29 du même décret, dès l'accomplissement des formalités par le demandeur, le greffe de la cour d'appel adresse au fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception copie de la déclaration et, le cas échéant, de l'exposé des motifs prévu à l'article 27. Dans le mois de cette notification, le fonds transmet le dossier au greffe de la cour d'appel.

Selon l'article 30 du même décret, le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour.

Selon l'article 31 du même décret, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Ce décret a été pris en application de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 créant le FIVA. Les travaux législatifs relatifs à ce dernier texte ¹, qui ne détaille pas la procédure applicable, mettent en avant que « *l'intérêt de la création d'un tel fonds réside dans la rapidité et la simplification de la procédure d'indemnisation* ».

M. l'avocat général Grignon-Dumoulin, dans son avis relatif à l'arrêt du 26 novembre 2020, cité ci-dessous, rappelait que la procédure spécifique d'indemnisation des victimes de l'amiante avait été voulue rapide et simple, dans l'intérêt des victimes.

Notre chambre a énoncé, concernant l'article 27 précité, que : « *le respect des exigences de motivation de la déclaration relative à la contestation de l'offre du fonds prévues par l'article 27, alinéa 3, du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 est apprécié souverainement par les juges saisis du recours* » ([2e Civ., 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-21.098, Bull. 2018, II, n° 151](#) , selon sommaire).

Elle avait auparavant censuré un arrêt qui avait déclaré recevable la demande d'une victime alors que celle-ci s'était bornée à indiquer dans sa déclaration qu'elle saisissait la juridiction car elle n'acceptait pas la proposition d'indemnisation du fonds et que ses préjudices avaient été sous-évalués, ce qui était insuffisant pour constituer l'exposé des motifs invoqués, et alors qu'elle n'avait pas déposé cet exposé dans le mois suivant la déclaration ([2e Civ., 1 décembre 2005, pourvoi n° 05-06.015, Bull. 2005, II, n° 305](#)).

Elle a précisé que : « *selon l'article 27 du décret du 23 octobre 2001, lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande. Il s'ensuit que lorsque le dépôt de l'exposé des motifs est effectué par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition de la lettre doit être prise en compte pour déterminer si le délai d'un mois pour déposer cet exposé a été respecté* » ([2e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-18.587, Bull. 2015, II, n° 122](#) , selon son sommaire ; [2e Civ., 18 janvier 2018, pourvoi n° 16-14.024](#)).

Notre chambre considère néanmoins que : « *il résulte des articles 22 et 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 que la notification d'une décision du FIVA doit indiquer que lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre une décision du FIVA ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable une telle demande au motif que la déclaration ne comporte pas l'exposé des motifs invoqués et n'a pas été complétée dans le délai d'un mois, alors que la lettre de notification de la décision du FIVA ne mentionnait pas l'obligation, à peine d'irrecevabilité de la demande, de déposer un exposé des motifs du recours dans le mois qui suit la déclaration, lorsque celle-ci ne contient pas cet exposé, ce dont il résultait que le délai pour le déposer n'avait pas couru* » ([2e Civ., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-13.495, Bull. 2014, II, n° 103](#) , selon son sommaire).

A propos des pièces exigées par l'article 28 du décret précité, notre chambre jugeait qu'à peine d'irrecevabilité de ces pièces, elles devaient être remises à la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant le recours ([2e Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-20.337,](#)

[Bull. 2007, II, n° 217](#) ; [2e Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-20.446](#) ; [2e Civ., 8 janvier 2009, pourvoi n° 08-14.127, Bull. 2009, II, n° 2](#)) .

Commentant l'arrêt du 13 septembre 2007, un auteur ² a fait valoir que : « *le système se veut rapide. Il appartient à la victime d'être diligente et d'avoir un dossier complet lors de la déclaration d'appel.* »

Par un arrêt de revirement, notre chambre a cependant énoncé que les articles 27 à 29 du décret susvisé « *n'imposent pas à la cour d'appel d'écarter des débats les pièces produites à l'expiration des délais précités, lorsqu'il est établi que la partie destinataire de la communication a été mise, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre. La jurisprudence initiée par l'arrêt du 13 septembre 2007 (2e Civ., 13 septembre 2007, n° 06-20.337, Bull. II, n° 217) ne peut être maintenue sans méconnaître les principes de l'égalité des armes et de contradiction inhérents au droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, en imposant à l'auteur du recours de déposer, à peine d'irrecevabilité, ses pièces et justificatifs dans un délai d'un mois alors que le délai imposé au FIVA n'est assorti d'aucune sanction, cette jurisprudence aboutit à placer l'auteur du recours dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire en matière d'administration de la preuve. En outre, elle ne lui permet pas de produire de nouvelles pièces en réponse à l'argumentation et aux pièces du FIVA* » ([2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.069, publié](#)).

S'agissant de cet arrêt, un auteur ³ a fait ressortir que : « *ce n'est pas tant que l'article 28 du décret du 23 octobre 2001 est écarté que son interprétation corrigée* ».

En présence d'une décision implicite, puis d'une décision expresse de refus d'indemnisation, notre chambre a spécifié que : « *il résulte de la combinaison des articles 53, IV et V, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 et 6, § 1, de la Convention EDH que, lorsque le recours exercé à l'encontre d'une décision implicite de rejet prise par le FIVA est recevable, la cour d'appel est régulièrement saisie de la demande d'indemnisation et le requérant n'est pas tenu de former un nouveau recours à l'encontre d'une décision expresse de refus d'indemnisation notifiée par le fonds en cours de procédure* » ([2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n° 20-10.951, publié](#)).

3.4 Les régimes de recours similaires

En matière de procédure d'appel sans représentation obligatoire de droit commun, l'article 933 du code civil n'impose pas d'exposé des motifs, mais exige uniquement, que la déclaration d'appel comporte, sur le fond :

- L'indication de la décision attaquée ;
- L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ;
- Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement.

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise ensuite les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions de l'article 446-2, selon l'article 939 du même code.

Concernant la contestation des honoraires d'avocat, l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne comporte aucune exigence spécifique quant au contenu du recours contre la décision du bâtonnier.

S'agissant de l'appel sur la compétence, l'article 85 du code de procédure civile prévoit que : « outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. »

Notre chambre a jugé, à cet égard, que : « *il résulte des articles 85 et 126 du code de procédure civile que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel.*

Ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, ne constituent pas une atteinte au droit à l'accès au juge d'appel dans sa substance même et ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, la faculté de régularisation de la déclaration d'appel restant ouverte à l'appelant » ([2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-12.257, publié](#)).

3.5 Le contrôle de conventionnalité

3.5.1 L'applicabilité du droit invoqué

Comme indiqué ci-dessus, la demande d'indemnisation par le FIVA peut être considérée comme faisant partie des droits et obligations de caractère civil, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention EDH. L'existence d'un recours induit, comme dans la présente affaire, une contestation réelle et sérieuse dont l'issue est déterminante pour ce droit de caractère civil.

3.5.2 L'ingérence dans l'exercice du droit protégé

Il ne semble pas faire de doute que l'exigence du dépôt d'un exposé des motifs dans le mois qui suit la déclaration de recours, à peine d'irrecevabilité de la demande, constitue une ingérence, ou une restriction, dans le droit d'accès à un tribunal.

3.5.3 La base légale de la restriction

Cette restriction est prévue par le texte de l'article 27 du décret du 23 octobre 2001, sans provenir d'une interprétation jurisprudentielle de cet article.

3.5.4 L'absence d'atteinte dans sa substance même au droit d'accès à un tribunal

Notre chambre devra se poser la question de savoir si cette exigence restreint l'accès ouvert aux victimes d'une manière ou à un point tels que ce droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même.

Il convient cependant de noter que cette atteinte n'est mise en avant ni par la cour d'appel, ni par les parties.

3.5.5 La légitimité du but poursuivi

Selon la décision sollicitant l'avis de la Cour, le délai préfixe et la sanction d'irrecevabilité poursuivent un objectif légitime de bonne administration de la justice.

Les consorts [A], dans leurs observations du 9 avril 2026, mettent en avant le même but légitime.

Le FIVA fait valoir que cette obligation est en outre destinée à garantir la célérité de la procédure afin que le débat soit immédiatement borné devant la juridiction de recours, tout en relevant qu'en l'absence de tout motif, il est placé dans l'impossibilité de défendre au recours.

3.5.6 La proportionnalité du moyen employé

La décision sollicitant l'avis de la Cour affirme que la question met en balance :

- d'une part, la légitimité de l'objectif de bonne administration de la justice qui sous-tend le délai préfixe et la sanction d'irrecevabilité ;
- d'autre part, le droit d'accès effectif au juge, qui exige que les restrictions au droit de recours n'imposent pas à l'intéressé un fardeau excessif, notamment lorsque la procédure est orale et que le requérant n'est pas assisté d'un conseil.

Les consorts [A], dans leurs observations du 9 avril 2026, soutiennent que l'article 27 du décret susvisé n'est pas incompatible avec l'article 6, § 1, de la Convention EDH, à la condition de lire le texte comme n'imposant pas la production d'un mémoire distinct dans tous les cas, mais exigeant uniquement le dépôt d'un exposé complémentaire lorsque la déclaration initiale est totalement dépourvue de motifs identifiables ou de motifs essentiels.

Ils ajoutent que toute lecture plus sévère ajouterait au texte un formalisme qu'il ne contient pas et créerait un obstacle disproportionné à l'accès au juge.

Ils considèrent que leurs déclarations de recours étaient déjà motivées.

Le FIVA, dans ses observations, s'approprie les motifs d'une cour d'appel qui a retenu que cette formalité, qui est énoncée clairement par le texte susvisé et qui est reprise dans les courriers de notification de décisions du FIVA ainsi que dans le récépissé de recours adressé par la cour d'appel aux parties, peut être aisément accomplie, de sorte que ce texte ne crée aucune incertitude et permet à l'auteur du recours, qui doit s'attendre à ce que ces règles soient appliquées et faire toute diligence pour la défense de ses intérêts, de se conformer aux exigences du texte (CA Lyon, 28 septembre 2021, n° RG 20/06399).

Il appartiendra à notre chambre de formuler un avis au regard de l'ensemble de ces éléments.

Le présent rapport est déposé en l'absence d'observation des parties devant la Cour de cassation. Si des observations sont déposées ultérieurement, un rapport complémentaire sera, si nécessaire, déposé.

¹ Rapport au nom de la commission des affaires culturelles, tome II .

² B. Legros, « Accidents du travail et maladies professionnelles - Le contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante », *La Semaine Juridique Sociale*, n° 42, 14 octobre 2008, 1531, point 7.

³ D. Asquinazi-Bailleux, « Accidents du travail et maladies professionnelles - Recevabilité de l'action dirigée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *La Semaine Juridique Sociale*, n° 3, 19 janvier 2021, 1014 .